



MAIRIE DE LES VIGNEAUX

Altitude : 1130 m
Le Village – 05120 LES VIGNEAUX
☎ 04.92.23.13.39 – 📠 Fax : 04.92.23.12.64
courriel : communcvigneaux@wanadoo.fr
site internet : lesvigneaux.fr
courriel : communcvigneaux@wanadoo.fr



ARRETE N° 236/2019

Réglémentant la CIRCULATION, hors agglomération sur routes départementales, et le STATIONNEMENT à l'occasion de l'épreuve sportive «EMBRUN MAN TRIATHLON» cyclisme et pédestre du Jeudi 15 AOUT 2019

NOUS, **Gilles PIERRE**, Maire de la Commune de LES VIGNEAUX (Hautes-Alpes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3221-3 L.3221-4 et L.3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30,

VU le code du Sport, et notamment les articles R.331-7 à R.331-17-2,

VU le Code de la Voierie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté temporaire du 23 juillet 2019 du département des Hautes-Alpes,

VU l'avis des responsables des Antennes Techniques d'EYGLIERS et de BRIANCON

VU la demande en date du 30 avril 2019 par laquelle « EMBRUN MAN TRIATHLON » Monsieur IACONO, 114 boulevard Camille Flammarion 13000 MARSEILLE, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'Embrun Man Triathlon,

CONSIDERANT :

- Qu'en raison de la manifestation Embrun Man Triathlon, il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD n°4 et n°994 E, sur le territoire communal de LES VIGNEAUX.

ARRETONS

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION

Le jeudi 15 août 2019, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, hors limites d'agglomération, comme indiqué ci-dessous :

- La priorité de passage est donnée à l'épreuve sur l'ensemble des routes départementales empruntées par le parcours cycliste (hors agglomération).

La circulation sera interdite dans le sens contraire à la course :

- Sur la RD 4 du PR 7+100 (Les Vigneaux) au PR 0+100 (Prelles carrefour RN94) de 10h00 à 15h00 dans le sens Les Vigneaux vers Prelles,
- Sur la RD 994 E du PR 0+600 (Pont du Coul dans l'Argentière la Bessée) au PR 4+500 (Les Vigneaux) de 10h30 à 15h00 dans le sens L'Argentière la Bessée vers Vallouise,

ARTICLE 2 – SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs seront également chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents dans les carrefours en priorité de passage..

ARTICLE 3 – PUBLICITE :

Cet arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.lesvigneaux.fr

ARTICLE 4 –ENTREE EN VIGUEUR:

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

ARTICLE 5 – DEROGATIONS :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de Police ou de Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des Services du Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6 – MARQUAGE AU SOL :

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX :

Sans objet.

ARTICLE 8 - CONTRAVENTION :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - RECOURS :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- MM Gérard IOACONO et Claude ROBERT, Embunman Triathlon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d' Incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Fait à LES VIGNEAUX,
Le 01 Août 2019.

Le Maire,

Gilles PIERRE

